



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-188

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-05-07-00014 - Décision DG PUI 2025 Dialyse St Guilhem (4 pages)	Page 3
R76-2025-05-07-00013 - Décision DG PUI 2025 Nephrocare Castelnau (003) (4 pages)	Page 8
R76-2025-05-15-00013 - Décision DG PUI La Vallonie Lodève (4 pages)	Page 13

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2025-06-30-00007 - Arrêté relatif à la composition du CA du CROUS de Toulouse (2 pages)	Page 18
R76-2025-06-19-00004 - Arrêté relatif à la présidence du CA du CROUS de Montpellier (1 page)	Page 21
R76-2025-06-19-00005 - Arrêté relatif à la présidence du CA du CROUS de Toulouse (1 page)	Page 23

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-07-00014

Décision DG PUI 2025 Dialyse St Guilhem

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 2844

**Décision octroyant une nouvelle autorisation
de pharmacie à usage intérieur à l'établissement Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU la décision ARH DIR/N° 383/XII/2003 du 15 décembre 2003 portant création d'une pharmacie à usage intérieur pour le centre Hémodialyse Saint Guilhem Bassin de Thau ;

VU la décision ARS LRMP/2016 -838 en date du 26 mai 2016 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur susvisée (transfert de la pharmacie dans un nouveau bâtiment) ;

VU la demande présentée le 2 mai 2024 par Mme Christelle Baux, en tant que directrice de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis défavorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 août 2024 ;

VU la décision ARS Occitanie PUI N° 2024-4668 du 29 août 2024 rejetant la demande de nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur présentée par le centre Hémodialyse St Guilhem ;

CONSIDERANT que Mme Christel Baux assure les fonctions de directrice de l'établissement ainsi que la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

CONSIDERANT la demande formulée auprès de Madame Baux par la pharmacienne inspectrice de santé publique en charge du dossier, de mettre en place une organisation lisible qui précise la partition de ses missions pharmaceutiques et de ses activités de direction, et garantisse la surveillance effective de la préparatrice ;

CONSIDERANT que Mme Baux, par transmission en date du 4 octobre 2024 a présenté plusieurs éléments organisationnels afin de répondre à la demande susvisée, en particulier :

- le bilan au 04/10/2024 du plan d'action qualité/gestion des risques de la prise en charge médicamenteuse ;
- la fiche de poste révisée de la préparatrice en pharmacie ;
- la fiche de traçabilité du transport des médicaments entre Sète et Agde ;
- la mise en conformité des stockages et des armoires de pharmacie ;
- une étude sur la réorganisation éventuelle du service pharmacie ;

CONSIDERANT que Mme Baux a complété ces premiers éléments par transmission en date du 3 janvier 2025, en communiquant les pièces suivantes :

- La charte de fonctionnement de la PUI du centre de dialyse St Guilhem.
- Le protocole relatif au circuit du médicament qui détaille toutes les étapes du circuit du médicament et la gestion des risques et système qualité associés ;
- La nouvelle organisation et répartition des missions et activités de direction et de pharmacie à usage intérieur ;
- L'organigramme y afférent.

CONSIDERANT que Mme Baux a confirmé à l'inspectrice le 25 avril 2025, à l'issue de quatre mois de fonctionnement, l'efficacité et la sécurité de cette nouvelle organisation ;

CONSIDERANT que cette appréciation est sincère et qu'il relève de la responsabilité de Mme Baux de garantir la sécurité du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur dans le cadre de la nouvelle organisation définie ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'établissement Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète (EJ 340009489 – ET 340009539) en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : Boulevard Camille Blanc BP 10339 34204 Sète ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement Néphrologie Dialyse Saint Guilhem est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

♦ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

♦ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur dessert les sites suivants :

EJ 340009489	CENTRE DE DIALYSE SAINT GUILHEM BASSIN DE THAU	Boulevard Camille Blanc BP 10339	34204	Sète	ET 340009539
EJ 340009489	AUTODIALYSE ST GUILHEM PAYS D'AGDE	Rue Raymond Aris	34300	Agde	ET 340017292

Article 6 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 7 : La décision ARH DIR/N° 383/XII/2003 du 15 décembre 2003, la décision ARS LRMP/2016 -838 en date du 26 mai 2016, la décision ARS Occitanie PUI N° 2024-4668 du 29 août 2024, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 10 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 11 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2025


Didier JAFFRE
Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-07-00013

Décision DG PUI 2025 Nephrocare Castelnau
(003)

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 2845

**Décision octroyant une nouvelle autorisation
de pharmacie à usage intérieur à l'établissement Néphrocare à Castelnau-Le-Lez**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU la décision DIR/N° 228/2008 en date du 15 mai 2008 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen vers le centre d'hémodialyse du Lez à Castelnau Le Lez ;

VU la décision ARS Occitanie 2018-191 en date du 12 janvier 2018 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse Néphrocare Castelnau Le Parc à Castelnau-Le-Lez ;

VU la décision ARS Occitanie PUI N° 2024 – 3117 en date du 24 mai 2024 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le centre Néphrocare de Béziers ;

VU la demande présentée le 30 avril 2024 par M. Fabien Labeeuw, au titre de directeur régional sud des établissements du groupe Néphrocare, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur pour le centre de Castelnau-le-Lez ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 août 2024 formulé avec les recommandations majeures suivantes, en particulier :

- *Pérenniser le recrutement du pharmacien afin de sécuriser le circuit du médicament*
- *Recruter un préparateur pour les missions de gestion des dispositifs médicaux stériles*
- *Mettre en oeuvre la vérification des dispositifs de sécurité des médicaments (sérialisation) au sein de la PUI*
- *Restructurer le stockage des DMS mélangés aux archives et aux produits de l'économat*
- *Dédier une zone spécifiquement pour les DMS*
- *Faire l'acquisition d'un logiciel de gestion et de commande adapté et fiable. Le logiciel SAP n'est pas ergonomique, non paramétrable, pas de préconisation de commandes, pas d'EDI ;*

VU le rapport relatif à l'enquête effectuée le 6 septembre 2024 par la pharmacienne inspectrice de santé publique chargée de l'instruction de la demande, ainsi que les conclusions y afférentes, adressés à Madame Nadia Broodhuis, directrice du centre Néphrocare de Castelnau-Le-Lez, le 13 septembre 2024 ;

VU la réponse adressée le 28 novembre 2024 par Mme Nadia Broodhuis, assortie d'un plan d'actions prévisionnel avec un échéancier défini ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du centre Néphrocare de Castelnau-Le-Lez n'a plus obligation d'assurer la desserte pharmaceutique du site Néphrocare de Béziers, ce dernier ayant été autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur, par décision du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la rupture conventionnelle avec la pharmacienne gérante anciennement titulaire du poste a pu être réalisée, ce qui a permis à la direction de Néphrocare Castelnau d'engager les procédures nécessaires au recrutement d'un pharmacien gérant à titre pérenne pour ce site ;

CONSIDERANT qu'un pharmacien gérant intérimaire assure la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre Néphrocare de Castelnau-Le-Lez depuis le 16 janvier 2025 et qu'il s'est engagé à exercer la gérance jusqu'au recrutement d'un pharmacien en contrat à durée indéterminée ;

CONSIDERANT que les actions prévues en application de l'échéancier communiqué à la pharmacienne inspectrice ont pu être réalisées ou sont dans un état d'avancement satisfaisant ;

CONSIDERANT la confirmation apportée par Madame Broodthuis le 18 avril 2025 en ce qui concerne sa volonté et celle du groupe Néphrocare d'inscrire le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur dans la stabilité et la pérennité et de finaliser le recrutement d'un pharmacien gérant pour ce site ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'établissement Néphrocare pour son site de Castelnau-Le-Lez en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : 48 bis Rue Emile Combes, 34170 Castelnau-le-Lez ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur susvisée est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

♦ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

♦ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur dessert les sites suivants :

EJ 940023823 (SAS FMEGF NEWCO 1)	NEPHROCARE CASTELNAU-LE- LEZ	48 Rue Emile Combes	34170	Castelnaud- Le-Lez	ET 340780840
EJ 940023856	NEPHROCARE MILLENAIRE	220, Bd Pénélope	34000	Montpellier	ET 340023142
EJ 940023856	NEPHROCARE LUNEL	Pôle Santé Louis Serre Chemin des Alicanthes	34400	Lunel	ET 340016005

Article 6 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 7 : Les décisions DIR/N° 228/2008 en date du 15 mai 2008 et ARS Occitanie PUI N° 2024 – 3117 en date du 24 mai 2024, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 10 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 11 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2025


Didier JAFFRE
Directeur Généra

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-15-00013

Décision DG PUI La Vallonie Lodève

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 2849

**Décision octroyant une nouvelle autorisation
de pharmacie à usage intérieur à la clinique du Souffle La Vallonie à Lodève**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1944 octroyant sous le numéro 203 une licence de pharmacie à usage intérieur au sanatorium Saint Martin à Lodève ;

VU la décision ARS LR/2015-445 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Souffle la Vallonie à Lodève ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2025 par Madame Patricia Bonnet, directrice de la clinique, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 avril 2025, formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :

*Contexte : demande de renouvellement des autorisations de la PUI / Établissement SMR 88 lits
Pharmacien remplaçant 1 ETP, président du COMEDIMS, RSMQ +1 ETP de Préparateur
Arrivée du titulaire en mai, le futur gérant sera, à sa demande, à 0,8 ETP ainsi que le préparateur*

♦ *Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code*

Avis favorable avec recommandations :

- Le nouveau gérant se verra confier la mission de développer la pharmacie clinique (ETP, conciliation, PAAM)

- Recentrer le pharmacien sur les activités de pharmacie clinique.

- Confier la commande, le stockage et la gestion du matériel non stérile (gants, tensiomètres...) compléments alimentaires... à des services dédiés.

- Finaliser la mise en oeuvre de la vérification des dispositifs de sécurité des médicaments (sérialisation) au sein de la PUI.

- Agrandir et mettre en conformité les locaux de la PUI qui ne fait qu'une seule et même pièce.

En effet, absence de bureau de pharmacien, la DHIN est réalisée au sein des étagères de façon peu ergonomique, le coffre à stupéfiants est posé sous le guichet

♦ *Préparation des doses à administrer (PDA) visée au 1° de l'article R. 5126-9 du CSP*

Sur-étiquetage des blisters et préparation de dotations nominatives hebdomadaires qui ne répondent pas à la définition de la PDA

Absence d'avis délivré.

CONSIDERANT que conformément aux attendus, un pharmacien expérimenté assure la gérance de la pharmacie à usage intérieur à titre pérenne dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

CONSIDERANT que ce pharmacien exerce à 0,8 équivalent temps plein, ce qui est adapté ;

CONSIDERANT qu'une préparatrice en pharmacie, très expérimentée dans le domaine de la pharmacie à usage intérieur, a été recrutée et exerce également à 0,8 ETP ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose, avec ces effectifs, des moyens nécessaires à la réalisation des missions et activités sollicitées ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande présentée par La clinique du Souffle La Vallonie (EJ 340000256 - ET 340780568) en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : 800 Av. Joseph Vallot, 34700 Lodève ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Souffle La Vallonie est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

♦ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

♦ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte et pour l'ensemble des patients de l'établissement, l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation :

♦ préparation de doses unitaires exclusivement, en manuel, comportant :
- des opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;

Article 5 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1944, la décision ARS LR/2015-445, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 9 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2025


Didier JAFFRE
Directeur Général

RECTORAT

R76-2025-06-30-00007

Arrêté relatif à la composition du CA du CROUS
de Toulouse



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif relatif à la composition du Conseil d'Administration du CROUS de Toulouse-Occitanie

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

Fait à Montpellier, le 30 JUIN 2025

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'article R. 822-18 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1, R. 822-10, R. 822-18 ;

Vu l'arrêté rectoral du 9 février 2024 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des étudiants au Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Toulouse ;

Considérant l'arrêté rectoral de composition du 4 mars 2024, et les arrêtés modificatifs du 25 avril 2024, du 1^{er} octobre 2024 et du 28 novembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au titre du a) de l'article R. 822-10 du code de l'éducation, sont désignés en qualité de représentant de l'État :

Catherine CHOMA, directrice de la santé publique au sein de l'Agence régionale de santé, en remplacement de Franck SCHISANO ;

Philippe PAILLET, secrétaire général adjoint de la région académique Occitanie, suppléant de Catherine CHOMA.

Article 2 :

Au titre du b) de l'article R. 822-10 du code de l'éducation, sont désignés en qualité de représentants élus des étudiants :

Tanguy TREGOU-DELVESCOVO, représentant titulaire de « l'Union étudiante : contre la précarité, contre l'extrême droite », en remplacement de Morgane GARCIA ;

Théa SMITH-LEMAIRE, représentante suppléante de « l'Union étudiante : contre la précarité, contre l'extrême droite », en remplacement de Tanguy TREGOU-DELVESCOVO.

Article 3 :

Le mandat des membres figurant dans le présent arrêté court jusqu'au 13 mars 2026, date de fin des mandats des membres déjà nommés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du CROUS de Toulouse-Occitanie et affiché dans ses locaux.

Article 5 :

La directrice générale du CROUS de Toulouse-Occitanie et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Carole Drucker-Godard



Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication.

RECTORAT

R76-2025-06-19-00004

Arrêté relatif à la présidence du CA du CROUS
de Montpellier



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté relatif à la présidence du conseil d'administration du CROUS de Montpellier-Occitanie

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Vu les articles R. 222-13 et suivants du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-9 à R. 822-19 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de Madame Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME en qualité de rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Délégation de pouvoir est donnée par la rectrice de région académique à Madame Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie, pour présider le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Montpellier-Occitanie.

Article 2. — Le secrétaire général de la région académique Occitanie et la directrice générale du CROUS de Montpellier-Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 JUIN 2025

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités
Carole Drucker-Godard

RECTORAT

R76-2025-06-19-00005

Arrêté relatif à la présidence du CA du CROUS
de Toulouse



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté relatif à la présidence du conseil d'administration du CROUS de Toulouse-Occitanie

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Vu les articles R. 222-13 et suivants du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-9 à R. 822-19 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de Madame Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME en qualité de rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Délégation de pouvoir est donnée par la rectrice de région académique à Madame Véronique DOMINGUEZ-GUILLAUME, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie, pour présider le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Toulouse-Occitanie.

Article 2. — Le secrétaire général de la région académique Occitanie et la directrice générale du CROUS de Toulouse-Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

19 JUIN 2025

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Carole Drucker-Godard